PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

1, 1, 2, 2, 1,

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Pierre de Quissac et de son cimetière à LAUGNAC (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 décembre 1994;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;
- CONSIDERANT que l'église romane Saint Pierre de Quissac à LAUGNAC (Lot et Garonne), remaniée à la fin du XVème siècle et au XVIIème siècle présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa qualité architecturale mise en valeur par le cimetière attenant;

- Article 1: Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint Pierre de Quissac à LAUGNAC (Lot et Garonne) avec le cimetière attenant, son mur de clôture et sa croix de 1780, situés sur les parcelles:
 - N° 144 d'une contenance de 2 a 60 ca, pour l'église, et
 N° 145 d'une contenance de 6 a 75 ca, pour le cimetière,

figurant au cadastre section E et appartenant à la commune de LAUGNAC (Lot et Garonne) par acquisition depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3: Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 MAI 1995

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Cher de Eurono delego.

Retain
Martine BESSELLERE-LAMOTHE